



CONVENTION  
DE MINAMATA  
SUR LE MERCURE

Distr. générale  
3 juillet 2025

Français  
Original : anglais

---

**Conférence des Parties à la Convention de  
Minamata sur le mercure  
Sixième réunion**

Genève, 3-7 novembre 2025

Point 4 e) iii) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen  
ou décision : ressources financières et mécanisme de  
financement : examen du mécanisme de financement**

## **Projet de cadre pour le troisième examen du mécanisme de financement**

### **Note du secrétariat**

#### **I. Introduction**

1. Le paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure, qui traite des ressources financières et du mécanisme de financement, stipule que la Conférence des Parties à la Convention doit examiner, au plus tard à sa troisième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers :
  - a) Le niveau de financement ;
  - b) Les orientations fournies par la Conférence des Parties aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention ;
  - c) L'efficacité de ces entités ;
  - d) La capacité de ces entités à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition.
2. Selon le même paragraphe, sur la base de cet examen, la Conférence des Parties doit prendre des mesures appropriées pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement.
3. À sa cinquième réunion, dans la décision MC-5/11, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'établir un projet de cadre pour le troisième examen du mécanisme de financement, afin qu'elle puisse l'examiner à sa sixième réunion.
4. Le secrétariat a établi un projet de cadre pour le troisième examen, qui est présenté à l'annexe II de la présente note. Le projet de cadre reprend le cadre pour le deuxième examen du mécanisme de financement (décision MC-4/7, annexe) en n'y apportant que quelques modifications aux sections intitulées « rapport » et « critères d'efficacité ».

---

\* UNEP/MC/COP.6/1/Rev.1.

5. En outre, lors de l'élaboration du projet de cadre, le secrétariat a sollicité les contributions du secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et du Conseil d'administration du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique.

## **II. Considérations relatives au calendrier du troisième examen**

6. Le deuxième examen du mécanisme de financement couvrait la période allant d'août 2019 à juillet 2022. Le rapport sur le deuxième examen du mécanisme de financement, établi conformément au paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention, a été présenté à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion et est présenté dans le document UNEP/MC/COP.5/INF/17. Le premier examen du mécanisme de financement (UNEP/MC/COP.3/11) a été examiné par la Conférence des Parties à sa troisième réunion, en novembre 2019.

7. Si les Parties décident que le troisième examen englobera la période allant d'août 2022 à la fin de la huitième période de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM (en juin 2026), le calendrier prendra ainsi en compte la totalité des informations, dès la fin de la période sur laquelle portait le deuxième examen. Cela permettra d'inclure des informations importantes sur les projets en cours ou achevés, l'efficacité des projets menés à bien et les expériences des Parties ayant mis en œuvre de tels projets.

8. À sa septième réunion, en 2027, la Conférence des Parties devrait examiner s'il est opportun de prolonger la durée du Programme international spécifique, initialement prévue pour 10 ans à compter de la date de création de son fonds d'affectation spéciale et expirant en décembre 2027. Conformément à la décision MC-1/6, une telle prolongation ne saurait dépasser sept ans supplémentaires, compte tenu de l'examen du mécanisme de financement prévu au paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention.

9. L'achèvement du troisième examen du mécanisme de financement et sa prise en considération par la Conférence des Parties à sa septième réunion permettront d'éclairer la décision que prendra la Conférence des Parties quant à la prolongation de la durée du Programme international spécifique.

## **III. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties**

10. Compte tenu de la disposition prévue au paragraphe 11 de l'article 13 exigeant que la Conférence des Parties examine, à intervalles réguliers, le mécanisme de financement institué en application de l'article 13, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations relatives au troisième examen contenues dans la présente note et adopter une décision conforme au texte figurant dans l'annexe I à la présente note.

## Annexe I

### **Projet de décision MC-6/[--] : Troisième examen du mécanisme de financement**

*La Conférence des Parties,*

*Ayant connaissance* de l'étendue des expériences et des informations disponibles à prendre en compte et dont tirer parti aux fins du troisième examen du mécanisme de financement,

*Considérant* le paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure, lequel porte sur l'examen du mécanisme de financement,

1. *Adopte* le cadre pour le troisième examen du mécanisme de financement figurant dans l'annexe à la présente décision ;
2. *Invite* les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les parties prenantes à soumettre des informations, conformes au cadre de l'examen et organisées selon les critères de performance énumérés, sur l'expérience acquise lors de leurs interactions avec le mécanisme de financement, dès que possible et au plus tard le 30 avril 2026 ;
3. *Demande* au secrétariat de compiler des informations présentant un intérêt pour le troisième examen du mécanisme de financement et de les lui soumettre, afin qu'elle puisse les examiner à sa septième réunion.

## Annexe II

### Projet de cadre pour le troisième examen du mécanisme de financement

#### A. Objectif

1. Conformément au paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure, la Conférence des Parties doit examiner le mécanisme de financement institué en vertu de l'article 13 pour aider les Parties à mettre en œuvre la Convention, en vue de prendre des mesures appropriées, si besoin, pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement. Conformément au paragraphe 11 de l'article 13, l'examen doit comprendre une analyse :

- a) Du niveau de financement ;
- b) De la capacité du mécanisme de financement à mobiliser des ressources de toutes provenances, du niveau et du type de financement, y compris la différenciation entre les contributions volontaires préaffectées et non affectées ;
- c) Des orientations fournies par la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial et au Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique en leur qualité d'entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement ;
- d) De l'efficacité et de l'efficience du Fonds pour l'environnement mondial et du Programme international spécifique en leur qualité d'entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement ;
- e) De la capacité des deux entités à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition.

#### B. Méthodologie

2. Le troisième examen portera sur les activités du mécanisme de financement pour la période allant d'août 2022 (soit immédiatement après la période couverte par le deuxième examen) à juin 2026, à la fin de la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, y compris les troisième et quatrième cycles de candidatures au Programme international spécifique, en mettant l'accent sur les activités menées à bien au cours de cette période.

3. L'examen s'appuiera notamment sur les sources d'information suivantes :

- a) Les informations communiquées par les Parties sur les expériences acquises lors de leurs interactions avec le mécanisme de financement, organisées selon les critères de performance énoncés dans la section D du présent cadre ;
- b) Les rapports soumis à la Conférence des Parties par les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement ;
- c) Les autres rapports fournis par les entités chargées du fonctionnement du mécanisme de financement, y compris, entre autres, les rapports du Bureau indépendant d'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial, les rapports finaux d'évaluation des projets menés à bien dans le cadre du Programme international spécifique et les rapports sur les projets en cours ou achevés dans le cadre du Programme international spécifique ;
- d) Les informations et rapports pertinents communiqués par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ; les parties prenantes ; les autres organismes d'aide financière et technique multilatérale, régionale ou bilatérale conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 13 de la Convention ; le Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs (s'agissant d'assurer la complémentarité et d'éviter les doubles emplois) ; le Fonds du Cadre mondial relatif aux produits chimiques ; le Partenariat mondial sur le mercure (s'agissant de son interaction avec le mécanisme de financement à l'appui de la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure) ;

- e) Le rapport d'évaluation à mi-parcours du Programme international spécifique ;
  - f) Les rapports présentés par les Parties en application de l'article 21 de la Convention.
4. Conformément au cadre, le secrétariat, sous réserve des ressources disponibles :
- a) Prendra les dispositions voulues pour faire en sorte que le troisième examen du mécanisme de financement soit mené de manière indépendante, transparente, efficace et efficiente ;
  - b) Engagera un(e) consultant(e) pour élaborer un projet de rapport sur les informations fournies ;
  - c) Présentera le rapport sur l'examen à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa septième réunion.
5. Les organismes chargés du fonctionnement du mécanisme de financement sont priés de communiquer en temps voulu les informations utiles pour l'examen.
6. Les Parties sont priées de communiquer les informations visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus dès que possible et au plus tard le 30 avril 2026.
7. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les parties prenantes, le Programme spécial, le Fonds du Cadre mondial relatif aux produits chimiques, le Partenariat mondial sur le mercure et les entités concernées fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale sont invités à communiquer des informations pertinentes conformément aux objectifs du présent examen dès que possible et au plus tard le 30 avril 2026.

### C. Rapport

8. Le rapport sur le troisième examen comportera les éléments suivants :
- a) Un aperçu des éléments visés aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 ci-dessus ;
  - b) Une analyse des enseignements tirés des activités financées par le mécanisme de financement au cours de la période considérée ;
  - c) Une évaluation des principes du Fonds pour l'environnement mondial relatifs aux surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux concernant les activités consacrées au respect des obligations découlant de la Convention, ainsi que des enseignements tirés des rapports d'évaluation des activités du Fonds pour l'environnement mondial et des rapports finaux d'examen et d'évaluation des projets menés à bien dans le cadre du Programme international spécifique ;
  - d) Une évaluation de la viabilité, de la transparence et de l'accessibilité des fonds fournis par le mécanisme de financement pour la réalisation de l'objectif de la Convention ;
  - e) Le recensement des ressources mobilisées directement par le mécanisme de financement, y compris les contributions en nature et le cofinancement, et, dans la mesure du possible, l'évaluation quantitative et/ou qualitative des ressources mobilisées indirectement par les actions du secteur privé et des autres parties prenantes ;
  - f) Des informations indiquant dans quelle mesure les recommandations visant à améliorer l'efficacité du mécanisme de financement recensées dans le deuxième examen du mécanisme de financement ont été suivies ;
  - g) Des recommandations visant à améliorer l'efficacité et l'efficience du mécanisme de financement aux fins de la réalisation de l'objectif de la Convention ;
  - h) Une évaluation au regard des critères d'efficacité visés au paragraphe 9 ci-dessous.

### D. Critères d'efficacité

9. L'efficacité et l'efficience du mécanisme de financement sera évaluée au regard, notamment, des éléments suivants :
- a) La réactivité du Fonds pour l'environnement mondial et du Programme international spécifique aux orientations adoptées ou fournies par la Conférence des Parties ;
  - b) La mesure dans laquelle les projets financés par le mécanisme de financement ont réduit, ou devraient réduire, l'offre, l'utilisation, les émissions et les rejets de mercure et offrir d'autres avantages en termes de mise en œuvre de la Convention ;
  - c) La transparence et la rapidité du processus d'approbation des projets ;

- d) La simplicité, la souplesse et la rapidité des procédures d'accès aux fonds, ainsi que de mise en œuvre et de compte rendu des projets ;
  - e) L'adéquation des ressources ;
  - f) L'appropriation par les pays et la viabilité des activités financées par le mécanisme de financement ;
  - g) Le niveau de participation des parties prenantes ;
  - h) La mesure dans laquelle les projets financés par le mécanisme de financement ont bénéficié aux groupes en situation de vulnérabilité ;
  - i) Toute autre question importante soulevée par les Parties.
-